

REPUBLIQUE DU DAHOMY
--:--:
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
--:--:

ORDONNANCE N°75-47 du 25 Juillet 1975

instituant au profit de la SODAIC et de la
SOCAD le monopole de la distribution de
certains produits de grande consommation.--

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le décret N°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouver-
nement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le décret N°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rat-
tachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement ;
Sur décision du Bureau Politique du Conseil National de la Révolution;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Il est institué au profit de la Société Dahoméenne pour
le Développement de l'Industrie et du Commerce (SODAIC) et des collec-
tivités locales, le monopole de la distribution du ciment à l'intérieur
du Pays.

ARTICLE 2 - Il est également institué au profit de la SODAIC le monopo-
le de l'importation du tissu kaki, des alcools et du tabac.

ARTICLE 3 - Le monopole de l'exportation du ciment est confié à la So-
ciété de Commercialisation et de Crédit Agricole du Dahomey (SOCAD).

ARTICLE 4 - La présente ordonnance, qui a effet pour compter du 29 juin
1975, sera exécutée comme loi de l'Etat.--

Fait à COTONOU, le 25 Juillet 1975

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et du Tourisme,

Capitaine André ATCHADE

Ampliations : PR 8 CS 6 CNR 4
MICT 8 Ministères 12 SODAIC-SOCAD 8
DAE 4 SGG 4 SPD 2 DPE-DGAJL-INSAE 6
IAA-DCCT-IGF-ONEPI-Grde Chanc. 5
Chamb.Com. 4 JORD 1 DD 8

REPUBLIQUE DU DAHOMÉY

--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--

ORDONNANCE N°75-46 du 25 Juillet 1975

portant prise en charge par l'Etat de
la Société des Brasseries du Dahomey
(SOBRADO).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le décret N°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouver-
nement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le décret N°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rat-
tachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement ;
Sur décision du Bureau Politique du Conseil National de la Révolution ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er -- Pour compter du 29 juin 1975, la Société des Brasseries
du Dahomey (SOBRADO) est propriété exclusive de l'Etat Dahoméen.

ARTICLE 2 -- Seront rachetées par l'Etat Dahoméen les actions de la
SOBRADO précédemment détenues par des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 3 -- Le rachat de ces actions fera l'objet de négociations en-
tre le Gouvernement de la République du Dahomey et lesdits actionnai-
res privés.

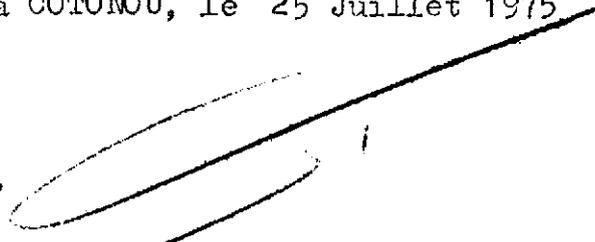
ARTICLE 4 -- Seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres
les statuts de la Société des Brasseries du Dahomey.

.../...

ARTICLE 5 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 25 Juillet 1975

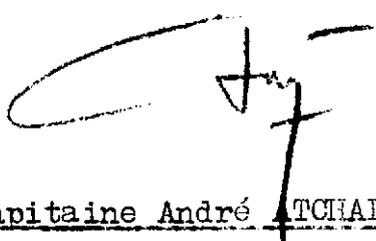
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



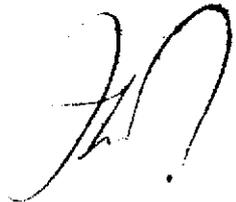
Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et du Tourisme,

Le Ministre des Finances,



Capitaine André TCHADE



Intendant Militaire de
3ème Classe Isidore AMOUSSOU

Ampliatiions : PR 8 CS 6 CNR 4 MICT 8 Ministères 12 SOBRADO 8 SGG 4 SPD 2
Chamb.Com. 4 DPE-DGAJL-INSAE 6 IAA-DCCT-IGF-ONEPI-Gde Chanc. 5 JORD 1